

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/5

Portant règlementation de la circulation sur le chemin du Tartié

Le maire de la commune de DAVEJEAN

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la chute d'un arbre et son emprise au sol,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de barrer le chemin du Tartié,

ARRETE

Art. 1er – A compter du samedi 27 avril et jusqu'au samedi 11 mai 2024, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Par route barrée sur le chemin dénommé « du Tartié ».

Cette interdiction sera conservée 24/24.

Art. 2 – Le présent arrêté sera applicable à partir du **samedi 27 avril 2024**.

Art. 3 – Madame le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Davejean, le 27 avril 2024

Le Maire

Mélinda BORNIA



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.